



TAEKWONDO CANADA

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

Critères d'octroi de brevet pour les nominations en 2026-2027

Date de l'ébauche initiale : le 13 novembre 2024

Révisé le : 13 décembre 2024

Date d'approbation : 23 décembre 2024

Révisé le : 17 mars 2025

*Correction émise le 21 juillet 2025 pour corriger
une erreur causée par la publication
d'une version incorrecte du
projet approuvé.*

613-695-5425 | admin@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
1.1 <i>Le processus d’octroi de brevet PAA</i>	2
2. APERÇU DU PROGRAMME	2
2.1 <i>Informations générales et définitions</i>	2
2.2 <i>Niveaux de soutien PAA de Sport Canada disponibles</i>	3
3. EXIGENCES D’ADMISSIBILITÉ	3
4. ORDRE DE PRIORITÉ DES RECOMMANDATIONS AU BREVET	4
5. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET SÉNIOR	4
5.1 <i>Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2)</i>	4
5.2 <i>Recommandations au brevet d’athlète de l’équipe nationale sénior (SR)</i>	5
6. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT	6
7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ	7
8. EXIGENCES EN LIEN AVEC LE BREVET	8
9. APPROBATION DE BREVETS PAA DE SPORT CANADA	8
10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	9
11. PROCESSUS D’APPEL	9

1. INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif de présenter les critères sur lesquels se basent les décisions de Taekwondo Canada (TC) dans l'application des critères d'octroi de brevet spécifiques au sport, conformément aux politiques et aux procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Le PAA de Sport Canada est un programme du gouvernement fédéral fournissant un soutien financier direct aux athlètes canadiens de haut niveau. De règle générale, le PAA reconnaît l'engagement de la part des athlètes de taekwondo de haut niveau à poursuivre un programme d'entraînement et de compétition à long terme, en leur versant une aide financière qui les aide à cibler des possibilités progressivement plus avancées dans leurs entraînements et leurs compétitions. Le brevet PAA est un privilège réservé aux athlètes qui ont fait et continuent de faire preuve de compétences extraordinaires et d'un engagement sérieux à l'égard de leurs entraînements et de leurs prestations dans le sport de taekwondo.

L'objectif du PAA est de soutenir les athlètes canadiens identifiés et recommandés par TC en raison de leur capacité avérée ou potentielle à obtenir un résultat parmi les huit premiers au classement aux Jeux olympiques/paralympiques et au championnat du monde. Les entraîneurs jouent évidemment un rôle critique dans ce processus, en gérant et en encadrant, conjointement avec TC, le plan des entraînements des athlètes de taekwondo. Le directeur de la haute performance de TC est responsable de recommander la candidature des athlètes admissibles au soutien du PAA. Sport Canada approuve les candidatures sur la base des critères et des politiques officiels du PAA de Sport Canada et de TC.

1.1 Le processus d'octroi de brevet PAA

Tel que précisé dans les Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, disponible au site Web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>) le processus suivant est applicable pour le cycle de brevet actuel.

- a. Sport Canada attribue une certaine quantité de brevets à TC.
- b. TC élabore et publie des critères spécifiques au sport, conformes aux termes du PAA, auxquels les athlètes doivent satisfaire afin d'être recommandés pour un brevet PAA.
- c. TC recommande ou recommande à nouveau les athlètes admissibles au soutien PAA, aux termes des critères d'octroi de brevet publiés par TC.
- d. Sport Canada examine et approuve les candidatures sur la base des critères d'octroi de brevet publiés par TC.
- e. Les athlètes doivent compléter le formulaire de candidature au PAA qui leur est acheminé par TC, tel que fourni par Sport Canada, et doivent signer une Entente d'athlète avec TC.
- f. Les athlètes admissibles dont la candidature au brevet est approuvée reçoivent les subventions durant la période de temps pour laquelle ils ont été approuvés.
- g. Les subventions PAA peuvent être retirées aux suites du :
 - i. Retrait volontaire du PAA, ou
 - ii. Retrait de statut d'athlète breveté.
- h. Les athlètes disposent du droit d'interjeter appel d'une décision dans le cadre du PAA de Sport Canada.

2. APERÇU DU PROGRAMME

2.1 Informations générales et définitions

- a. Sport Canada a alloué aux athlètes de Taekwondo Canada un maximum de 156 600\$ en allocations de subsistance et d'entraînement. Cette somme est déboursée en vertu des critères d'octroi de brevet 2026-2027 définis par Taekwondo Canada dans le cadre du Programme d'aide

- aux athlètes. Sport Canada examine régulièrement la répartition des brevets et en conséquence ce montant est sous réserve de modification.
- b. Les termes ‘classé au classement olympique de la WT’ or ‘classé au classement mondial de la WT’ signifient respectivement les rangs au classement de catégories de poids olympiques de la World Taekwondo (WT) et au classement de catégories de poids mondiales de la WT, tel que publié au système global des adhésions de la World Taekwondo (<https://worldtkd.simplycompete.com>).
 - c. Dans les instances où les politiques de Sport Canada limitent l’admissibilité aux seuls résultats obtenus dans les disciplines figurant au programme officiel des prochains Jeux Olympiques, TC utilise les catégories de poids mondiales de la WT suivantes pour les résultats obtenus aux événements dont le format ne correspond pas aux catégories de poids olympiques de la WT :
 - i. Femmes : W-49kg, W-57kg, W-67kg, W+73kg
 - Hommes : M-58kg, M-68kg, M-80kg, M+87kg
 - d. Le cycle de brevet pour 2026-2027 est du 1^e février 2026 au 31 janvier 2027.
 - e. Étant donné qu’il y a un plafond sur l’allocation maximale de financement PAA par Sport Canada à TC, le fait de satisfaire aux critères d’octroi de brevet ne signifie pas en soi que l’athlète soit automatiquement admissible à un brevet.

2.2 Niveaux de soutien PAA de Sport Canada disponibles

- a. Le PAA de Sport Canada offre un financement aux athlètes canadiens à deux niveaux :
 - i. Brevets séniors :
 - Brevet international sénior - 2 175\$/mois = 26 100\$/année
 - Brevet de l’équipe nationale sénior - 2 175\$/mois = 26 100\$/année
 - Brevet liées à la santé - 2 175\$/mois = 26 100\$/année
 - ii. Brevets de développement :
 - Brevet de développement – 1 305\$/mois = 15 660\$/année
 - Brevet liées à la santé - 1 305\$/mois = 15 660\$/année
- b. Le PAA de Sport Canada offre également aux athlètes canadiens qui reçoivent un soutien PAA les avantages supplémentaires suivants :
 - i. Un soutien pour les frais de scolarité jusqu’à un maximum de 5 500\$ par cycle de brevet et un maximum de 27 500\$ à vie.
 - ii. Les autres soutiens supplémentaires du PAA incluent :
 - Allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement
 - Allocation pour les enfants à charge
 - Aide à la réinstallation
 - Allocation pour le départ à la retraite
 - iii. REMARQUE : Ces allocations de Sport Canada sont sous réserve de modification par Sport Canada. Pour de plus amples renseignements sur ces allocations supplémentaires, veuillez vous reporter à la Section 8 : Prestations financières des Politiques et procédures – Programme d’aide aux athlètes, disponibles au site Web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).

3. EXIGENCES D’ADMISSIBILITÉ

- 3.1 L’athlète doit satisfaire aux critères d’admissibilité d’athlète de Sport Canada tels que publiés en Section 2.3 « Exigences relatives à l’admissibilité des athlètes » des Politiques et procédures – Programme d’aide aux athlètes, disponibles au site Web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).

- 3.2 Pour la durée entière du cycle de brevet, l'athlète doit être un participant de compétition inscrit et en règle avec TC, et doit être titulaire d'une licence globale valide d'athlète (GAL) de la WT.
- 3.3 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit être un(e) citoyen(ne) canadien(ne) et doit être admissible à représenter TC à toutes les compétitions internationales majeures de la WT, notamment les championnats du monde, les Jeux olympiques, et les Jeux paralympiques.
- 3.4 L'athlète doit compléter le formulaire de candidature au PAA, et doit compléter tous les cours indiqués en formation antidopage.
- 3.5 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit participer à tous les camps d'entraînement ou camps d'évaluation obligatoires, tel que défini par TC.
- 3.6 L'athlète doit signer une Entente d'athlète avec TC.
- 3.7 Les athlètes peuvent détenir un brevet pour un maximum de cinq (5) années consécutives au niveau d'athlète de l'équipe nationale sénior. Des années de brevet supplémentaires pourraient être disponibles si l'athlète satisfait aux critères du brevet international sénior ou si l'athlète démontre clairement une progression annuelle au sein des catégories de poids olympiques de la WT. La progression annuelle sera évaluée et sur la base du classement olympique de la WT, et sur la base des résultats obtenus en compétition durant le cycle de brevet, dans les catégories de poids admissibles de la WT telles que définies à l'alinéa 2.1.c.i des présents.

4. ORDRE DE PRIORITÉ DES RECOMMANDATIONS AU BREVET

Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevet du Programme d'aide aux athlètes de Taekwondo Canada 2026-2027 sont recommandés à Sport Canada pour le soutien PAA selon l'ordre de priorité suivant :

- 4.1 Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2).
- 4.2 Athlètes brevetés au cycle précédent au niveau de brevet international sénior (SR1/SR2) dont le programme des entraînements et/ou de compétition a été affecté de manière significative par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux termes la Section 9 (Circonstances liées à la santé) des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).
- 4.3 Recommandations au brevet d'athlète de l'équipe nationale sénior (SR).
- 4.4 Athlètes brevetés au cycle précédent au niveau de brevet de l'équipe nationale sénior (SR) dont le programme des entraînements et/ou de compétition a été affecté de manière significative par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux termes la Section 9 (Circonstances liées à la santé) des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).
- 4.5 Recommandations au brevet de développement (D).
- 4.6 Athlètes brevetés au cycle précédent au niveau de brevet de développement (D) dont le programme des entraînements et/ou de compétition a été affecté de manière significative par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux termes la Section 9 (Circonstances liées à la santé) des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).

**Se reporter à la Section 7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ*

5. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET SÉNIOR

5.1 Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2)

Les critères de brevet international sénior visent à fournir un soutien aux athlètes de taekwondo qui réalisent des résultats extraordinaires au championnat du monde ou aux Jeux olympiques. Tel que précisé dans les Politiques et procédures – Programme d’aide aux athlètes de Sport Canada, disponibles au site Web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>), pour les sports olympiques, seuls les résultats obtenus dans les disciplines figurant au programme officiel des prochains Jeux olympiques sont considérés dans le processus d’octroi de brevet international sénior.

- a. L’admissibilité aux brevets SR1/SR2 2026-2027 se base sur les résultats obtenus lors des championnats du monde de taekwondo 2025 à Wuxi.
- b. Obtenir un rang parmi les huit (8) mieux classés et dans la première moitié des concurrents dans les catégories de poids suivantes :
 - i. Femmes : W-49kg, W-57kg, W-67kg, W+73kg
Hommes : M-58kg, M-68kg, M-80kg, M+87kg
 - ii. REMARQUE : les athlètes qui satisfont aux critères de brevet international sénior sont admissibles à être recommandés pour deux (2) années consécutives. Le soutien en deuxième année (SR2) s’accorde à condition que l’athlète maintienne un plan des entraînements et de compétition approuvé par le directeur de la haute performance de TC.
- c. Les priorités suivantes sont utilisées aux fins de classer tous les athlètes admissibles à la recommandation au PAA et ayant satisfait aux critères SR1/SR2 tels qu’indiqués à l’alinéa 5.1.b. des présents :
 - i. Le meilleur rang obtenu dans le cadre de l’événement admissible aux termes de l’alinéa 5.1.a des présents.
 - ii. Le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet, dans sa catégorie de poids olympique WT respective.
 - iii. Le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet, dans sa catégorie de poids mondiale WT respective.

5.2 Recommandations au brevet d’athlète de l’équipe nationale sénior (SR)

- a. Tout athlète ayant participé à l’événement admissible identifié à l’alinéa 5.1.a qui ne s’est pas qualifié à la recommandation au PAA en vertu de l’alinéa 5.1 et qui a terminé parmi les huit (8) premiers au classement et dans la première moitié des concurrents aux catégories de poids suivantes :
 - i. Femmes : W-46kg, W-53kg, W-62kg, W-73kg
Hommes : M-54kg, M-63kg, M-74kg, M-87kg
- b. Des participant(e)s à l’un ou l’autre des événements de Défi de Grand Prix de la World Taekwondo qui n’ont pas obtenu une nomination aux termes de l’alinéa 5.1. ou 5.2.a. et qui terminent parmi les huit (8) meilleur(e)s et dans la première moitié du groupe de concurrent(e)s.
- c. Les athlètes qui, pendant la période de douze (12) mois d’événements admissibles aux fins de la nomination aux brevets, entre le 1^e février 2025 et le 31 janvier 2026, obtiennent quatre (4) classements parmi les trois (3) meilleur(e)s dans des événements **G1, G2, G3, ou G4** au calendrier de la WT, conformément aux exigences suivantes :
 - i. Pour qu’un événement **G1, G2, G3, ou G4** au calendrier de la WT soit considéré comme admissible aux fins de la nomination aux brevets SR :
 1. Au moins douze (12) athlètes doivent avoir compétitionné dans la division sauf pour les catégories M-87kg, M+87kg, W-73kg et W+73kg où le nombre minimum de compétiteurs ou de compétitrices est de huit (8).
 - ii. **Pour les événements du calendrier G3 WT, seule la Coupe du Président WT continentale – Pan Am est éligible.**
 - iii. Athlètes qui sont à six (6) ans ou moins de l’admissibilité en catégorie junior de la WT :

1. Dans n'importe quelle catégorie de poids, au moins trois (3) des trois (3) meilleurs classements doivent avoir été obtenus dans un évènement G2, G3, ou G4 et seul un classement parmi les deux (2) meilleurs dans un évènement G1 est admissible.
- iv. Athlètes qui sont à plus de six (6) ans de l'admissibilité en catégorie junior de la WT :
 1. Au moins deux (2) des trois (3) meilleurs classements doivent avoir été obtenus dans une catégorie de poids olympique tel que défini à l'alinéa 2.1.c.
 2. Au moins trois (3) des trois (3) meilleurs classements doivent avoir été obtenus dans un évènement G2, G3, ou G4 et seul un classement parmi les deux (2) meilleurs dans un évènement G1 est admissible.
- d. L'ordre de priorité suivant s'applique au processus de classement aux fins de la nomination de tous les athlètes ayant satisfait aux critères de brevet SR énoncés aux alinéas 5.2.a., 5.2.b. et 5.2.c.:
 - i. Le classement des athlètes est basé sur les critères satisfaits, en commençant par 5.2a., puis 5.2.b., et finalement 5.2.c.
 - ii. Meilleur classement à l'évènement admissible évoqué à l'alinéa 5.1.a.
 - iii. Meilleur classement à l'évènement admissible évoqué à l'alinéa 5.1.a et le plus de points accumulés pendant la période de qualification au cycle de brevet dans la catégorie de poids olympique WT respective.
 - iv. Le plus de points accumulés pendant la période de qualification au cycle de brevet dans la catégorie de poids olympique WT respective.
 - v. Le plus de points accumulés pendant la période de qualification au cycle de brevet dans la catégorie de poids mondiale WT respective.

6. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT

- 6.1 L'ordre de priorité suivant s'applique au processus de classement de tous les athlètes admissibles à une nomination au brevet de développement :
- a. N'importe quel(le) participant(e) à l'évènement admissible évoqué à l'alinéa 5.1.a. qui n'a pas obtenu une nomination aux termes de l'alinéa 5.1.a. ou 5.2.b., qui est à quatre (4) ans ou moins de l'admissibilité en catégorie junior de la WT et qui termine parmi les seize (16) meilleur(e)s et dans la première moitié du groupe de concurrent(e)s dans sa catégorie de poids est classé(e) en fonction des critères suivants, par ordre de priorité décroissante :
 - i. Meilleur classement à l'évènement admissible évoqué à l'alinéa 5.1.a.
 - ii. Le plus de points accumulés pendant la période de qualification au cycle de brevet dans la catégorie de poids olympique WT respective.
 - iii. Le plus de points accumulés pendant la période de qualification au cycle de brevet dans la catégorie de poids mondiale WT respective.
 - b. Les athlètes qui, pendant la période de douze (12) mois d'évènements admissibles aux fins de la nomination aux brevets, entre le 1^e février 2025 et le 31 janvier 2026, obtiennent quatre (4) classements parmi les trois (3) meilleur(e)s dans des évènements G1, G2, G3, ou G4 au calendrier de la WT, conformément aux exigences suivantes :
 - i. Pour qu'un évènement G1, G2, G3, ou G4, au calendrier de la WT soit considéré comme admissible aux fins de la nomination aux brevets SR :
 1. Au moins douze (12) athlètes doivent avoir compétitionné dans la division sauf pour les catégories M-87kg, M+87kg, W-73kg et W+73kg où le nombre minimum de compétiteurs ou de compétitrices est de huit (8).
 - ii. Pour les évènements du calendrier G3 WT, seule la Coupe du Président WT continentale – Pan Am est éligible.
 - iii. Athlètes qui sont à six (6) ans ou moins de l'admissibilité en catégorie junior de la WT :

1. Dans n'importe quelle catégorie de poids, au moins un (1) des trois (3) meilleurs classements doit avoir été obtenu dans un événement G2, G3 ou G4.
 - iv. Athlètes qui sont à plus de six (6) ans de l'admissibilité en catégorie junior de la WT :
 1. Au moins deux (2) des trois (3) meilleurs classements doivent avoir été obtenus dans une catégorie de poids olympique tel que défini à l'alinéa 2.1.c.
 2. Au moins un (1) des trois (3) meilleurs classements doit avoir été obtenu dans un événement G2, G3 ou G4.
 - c. N'importe quel(le) participant(e) aux championnats juniors panaméricains 2025 qui n'obtient pas une nomination aux termes de l'alinéa 6.1.a. et qui termine en première (1^{ère}) place et parmi les trois (3) meilleur(e)s au classement dans deux (2) événements « Open » additionnels au calendrier de la WT. Au moins un de ces événements additionnels doit produire un résultat de première (1^{ère}) place et un de ces événements doit être de classe G2, G3 ou G4 au minimum (basé sur la classification G de la division sénior de l'événement respectif). Afin d'être considérée aux fins des nominations aux brevets, la division dans laquelle l'athlète concourt à l'événement doit compter au moins huit (8) compétiteurs ou compétitrices.
 - i. En cas d'égalité au classement, les athlètes sont classé(e)s de manière itérative sur la base de leurs deuxièmes (troisièmes etc.) meilleurs résultats aux événements « Open » de la WT.
 - d. N'importe quel(le) participant(e) aux championnats juniors panaméricains 2025 qui n'obtient pas une nomination aux termes de l'alinéa 6.1.a. et qui termine en première (1^{ère}) place et parmi les trois (3) meilleur(e)s au classement dans un (1) événement « Open » additionnel de classe G2, G3 ou G4 au calendrier de la WT (basé sur la classification G de la division sénior de l'événement respectif). Pour être considérée aux fins des nominations aux brevets, la division dans laquelle l'athlète concourt à l'événement doit compter au moins huit (8) compétiteurs ou compétitrices.
 - i. En cas d'égalité au classement, les athlètes sont classé(e)s de manière itérative sur la base de leurs deuxièmes (troisièmes etc.) meilleurs résultats aux événements « Open » de la WT.
- 6.2 Une fois que l'athlète passera au niveau d'âge sénior, tel que défini dans la réglementation de la WT, l'athlète sera admissible à un brevet de développement pour un maximum de quatre (4) ans.
- 6.3 Un athlète de niveau d'âge sénior précédemment breveté au niveau sénior pendant plus de deux (2) ans n'est plus admissible à être recommandé à un brevet de développement, sauf dans le cas où l'athlète a été breveté au niveau de développement durant sa période d'admissibilité à la tranche d'âge junior.

7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ

TC peut considérer la possibilité de recommander des athlètes à un Brevet sénior avec blessure/maladie (SRI) si ceux-ci satisfont aux dispositions de la Section 9 (Circonstances liées à la santé) de la Politique et des procédures du programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).

- 7.1 Pour être considéré pour une recommandation au brevet avec blessure/maladie, l'athlète doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a. L'athlète était titulaire d'un brevet de niveau sénior ou de développement au terme du cycle de brevet précédent.
 - b. Il incombe à l'athlète d'aviser TC en bonne et due forme d'une blessure et/ou d'une maladie ayant une incidence importante sur la capacité de l'athlète à s'entraîner à plein régime à n'importe quel moment du cycle de brevet, en soumettant un rapport de circonstances liées à la santé dont le formulaire officiel est disponible par l'entremise de TC. Le rapport doit être soumis dans les quatorze (14) jours suivant la date initiale de la manifestation du circonstances liées à la santé.

- 7.2 Si TC recommande un athlète à un Brevet sénior avec blessure/maladie :
- L'athlète recommandé au brevet sénior avec blessure/maladie est recommandé au même niveau de brevet auquel l'athlète a été breveté au terme du cycle de brevet précédent.
 - L'athlète breveté s'engage, par écrit, à poursuivre ses entraînements ou son programme de réadaptation, ou les deux, sous la supervision de TC ou de son agent, pour la période de temps pendant laquelle l'athlète n'est pas en mesure de satisfaire à ses engagements en matière d'entraînement et de compétitions définis dans l'Entente d'athlète, et les activités d'entraînement et/ou de réadaptation doivent se poursuivre à un niveau qui favorise une reprise optimale de ses activités normales d'entraînement et de compétition dès qu'il est raisonnablement possible.
 - L'athlète breveté énonce, par écrit, son intention de reprendre son programme intégral d'entraînement et de compétition de haut niveau, dès que possible après la maladie, la grossesse ou les circonstances liées à la santé.
 - L'athlète concerné soumet un pronostic favorable émis par un médecin désigné par TC ou par une personne détenant les titres de compétence équivalents, confirmant une reprise des entraînements et des compétitions au niveau d'athlète breveté dans son sport, normalement dans le courant des 8 à 12 mois.
- 7.3 Les athlètes titulaires d'un Brevet sénior avec blessure/maladie doivent :
- Suivre les politiques énoncées dans la Section 9 : Circonstances liées à la santé des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, disponibles au site Web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).
 - Faire état, selon les directives du directeur de la haute performance de TC, de leurs activités de réadaptation, et de leur progression.
- 7.4 Le manquement à l'obligation de soumettre les rapports conformément aux directives est susceptible de donner lieu à une recommandation, à la discrétion entière du directeur de la haute performance de TC, de retirer le brevet à l'athlète.

8. EXIGENCES EN LIEN AVEC LE BREVET

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les athlètes retenus comme bénéficiaires d'un brevet PAA :

- À chaque cycle de brevet, tous les athlètes brevetés doivent remplir et soumettre toute la documentation requise, en respectant les délais indiqués dans leur lettre de notification d'octroi de brevet.
- Tous les athlètes brevetés sont tenus de poursuivre leurs entraînements à un niveau qui leur permet de progresser vers la réalisation de la norme de compétition qui leur est applicable.
- Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs doivent préparer un plan d'entraînement annuel et le soumettre à TC avant le 1^{er} mars de l'année où le cycle de brevet a cours.
- Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs sont tenus de soumettre des données de contrôle/de suivi, sur demande de la part de TC.
- Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs doivent obligatoirement assister aux réunions d'athlètes brevetés et d'entraîneurs tel qu'indiqué par le directeur de la haute performance de TC.

9. APPROBATION DE BREVETS PAA DE SPORT CANADA

Toutes les questions se rapportant à la recommandation d'athlètes aux brevets du PAA relèvent entièrement de la compétence de TC. Les décisions de TC en lien avec la recommandation d'athlètes au PAA de Sport Canada doivent se baser sur les politiques et les critères PAA publiés par TC. L'approbation définitive des recommandations et les décisions finales quant à l'octroi de brevets PAA aux athlètes individuels relèvent de la compétence de Sport Canada.

10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En outre, il peut survenir des situations qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer tels qu'écrits les critères d'octroi de brevet PAA, ceci en raison des contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans un tel cas, toute décision à prendre, y compris la décision de recommander un/des athlète(s) pour recevoir un brevet PAA, doit être prise par le directeur de la haute performance de Taekwondo Canada, conformément aux objectifs de performance et aux principes de recommandations énoncés dans les présents. S'il devient nécessaire de prendre une/des décisions de cette manière, Taekwondo Canada doit aviser toutes les parties touchées dans les meilleurs délais.

11. PROCESSUS D'APPEL

Les appels de la nomination, du renouvellement d'une nomination, et/ou du retrait d'un brevet PAA-TC à un athlète peuvent être interjetés aux termes de la politique d'appel de TC (<https://taekwondo-canada.com/about-us/bylaws-policies/>). Les appels de décisions relatives au PAA peuvent être interjetés aux termes de la politique de Sport Canada telle que publiée en Section 13 : Politique d'appel des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).